



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
CONSEIL PORTUAIRE
DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018 à 16h00

EXAMEN DES TARIFS 2019

Le conseil d'administration de la Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche, délégataire de service public pour l'exploitation du port de plaisance et de pêche de Saint-Vaast-la-Hougue, a proposé, pour l'année 2019, les modifications suivantes des tarifs en vigueur au port de Saint-Vaast-la-Hougue :

1. En ce qui concerne **les tarifs d'outillage**, Il est proposé pour 2019 **des augmentations de 1,98 % (évolution indice INSEE sur un an)** de l'ensemble des tarifs.
2. le tarif d'accès aux cales est complété par un tarif journalier de **8 € TTC**.
3. En ce qui concerne **les droits de port pour le commerce et la pêche**, le nouveau barème tient compte **de l'augmentation de 1,98 % (évolution indice INSEE sur un an)**, les minimums et seuils de perceptions sont inchangés.

En conséquence, le conseil portuaire de Saint-Vaast-la-Hougue et de Tatihou est invité à émettre un avis sur l'ensemble de ces propositions tarifaires pour 2019.

SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

TARIFS D'OUTILLAGE
PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Tarifs TTC en €, applicables au 01/01/2019

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

2019

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

Section II : Port de pêche

Section III : Cale dite de la « Chapelle »

SECTION I

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 :

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 1

ARTICLE 2 :

1°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

Pour les navires quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème}.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février ou quittant le port en novembre ou décembre de l'année en cours.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

5°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire.
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

6°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Saint-Vaast retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

6-1) Régates et rallyes annoncés par courrier

- rallyes de 10 navires ou plus : 30% dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 10% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

6-2) Escales particulières
Tour des ports de la Manche : 2 nuits maximum en franchise.

6-3) Vieux gréements (assurant une animation)
Facturation sur la base du tarif de 8 mètres (si longueur supérieure).

7°) Occupation gratuite :

Il est accordé une occupation gratuite d'emplacement à l'année à :

- Musée Maritime de TATIHOU 2 emplacements
- Centre Nautique de la Baie de Saint Vaast 7 emplacements
- Société Nationale de Sauvetage en Mer 1 emplacement
- Les amis de le l'île du large Saint-Marcouf 1 emplacement (convention annuelle non renouvelable par tacite reconduction, soumise à l'avis du conseil d'administration)

8°) Forfait hivernage :

L'occupation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. En cas de séjour prolongé dans le port **le forfait hivernage ne peut se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

9°) Départ sans règlement :

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

10°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2 300.01€ à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

1°) Les navires stationnant sur la zone technique du port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 2

2°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

3°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

5°) Pour les résidents ayant déjà réglé une taxe de stationnement sur le plan d'eau (navires résidents au Port de Saint Vaast la Hougue), le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 2 mois en dehors de cette période.

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage prévus au sol,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce,
- f) Fourniture de l'électricité,
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

7°) Stationnement des remorques :

Comme stipulé dans le règlement de la zone technique, les remorques sont interdites dans son enceinte (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau). Tout contrevenant sera facturé au tarif de 10 € TTC par journée de présence.

8°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 4 : DÉPLACEMENT DES NAVIRES DANS LE BASSIN

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de 50 € TTC par demi-heure. Toute demi-heure supplémentaire (entière ou commencée) sera facturée en sus sur la base de 50 € TTC.

ARTICLE 5 : MANUTENTION

1°) Les opérations de manutention sont déléguées à Cotentin Nautic - USHIP jusqu'au 31 décembre 2023.

2°) Le tarif de manutention pratiqué par Cotentin Nautic - USHIP est le suivant :

Voir tableau récapitulatif en annexe 3

3°) Potence de démâtage.

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

La téléc-commande est remise à l'utilisateur après dépôt d'une caution de 1000 €.

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE CARBURANT

Compte tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat.

Un nouveau prix sera calculé à chaque livraison et à chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel.

Les calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/l au centime supérieur.

ARTICLE 7 : TARIFS DIVERS

1°) Douches, lave linge et sèche linge

- Le tarif, comprenant la fourniture d'eau chaude pour une durée limitée est de :
 - 2 € à l'unité,
 - 20 € pour 11 jetons de douche,
 - 60 € pour 34 jetons de douche.
- Les jetons sont inclus dans les tarifs à la journée et à la semaine uniquement, à raison d'un jeton par passager et par jour.
Ils restent payants dans les cas suivants :
 - navires non habitables (moins de 7m),
 - navires dont le séjour est supérieur ou égal à un mois,
 - navires de passage accueillis à titre gratuit,
 - vieux gréements bénéficiant d'une facturation basée sur une longueur de 8m (cf. Section 1, 6-3).
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du lave-linge. Ce tarif ne comprend pas la fourniture de poudre à laver.
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du sèche-linge.

2°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

- Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port. Le forfait annuel est fixé pour 2019 à 367 € TTC pour les résidents à l'année et à 194 € TTC pour les non-résidents.
- Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 34 € TTC pour les mois hors saison et à 21 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une

personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port et financer la pose du décompteur, ainsi que des consommations relevées :

Forfait de mise en œuvre d'un décompteur : 110 €

Kw/h consommé : 0.20 € TTC

3°) Cautions

Le tarif des cautions est :

Chariot de transport 200 € TTC

4°) Divers

Boulons ¼ de tour : 3.50 € TTC

Annuaire des portes et marées 0.30 € TTC

Carte Passeport Escales 15 € TTC

ARTICLE 8 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS

1) Autorisation d'Occupation Temporaire :

1-1 Bar brasserie « la Marina »

Une AOT a été signée pour une durée de 15 ans (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2032) pour la gestion du bar/brasserie « La Marina ».

1-2 Yacht Club de Saint-Vaast

Une AOT de 5 ans à titre gratuit a été signée entre la SPL et le YCSV. Elle s'achèvera le 31/12/2019.

1-3 Centre Nautique de la Baie de Saint-Vaast

La convention d'occupation à titre gratuit devra être établie pour 2019

1-4 Lunettes panoramiques (promenade de Bridport)

Le montant forfaitaire pour l'AOT est de 80€ HT pour 2019.

1-5 Panneaux informatifs de l'île de Tatihou

Une convention a été signée entre la SPL et l'île de Tatihou AOT à titre gratuit.

Elle se terminera le 31 décembre 2018 et devra être renouvelée.

- 1-6 Autres zones

Le tarif est fixé à 22 € HT par jour d'occupation et à 11 €HT par occupation pour une demi-journée d'occupation.

2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

- 3) Stationnement et consommation Eaux Electricité des caravanes de forains lors de la fête foraine :

- caravanes - de 750 kg : 25 € TTC par séjour

- caravanes + de 750 kg : 50 € TTC par séjour

Une caution de 50 € par caravane devra être versée dès l'occupation du site.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CALES

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit (de date à date) :

- 8 € TTC par jour
- 30 € TTC par semaine
- 60 € TTC par mois
- 180 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Les cales concernées sont les 2 cales d'embarquement du bateau de Tatihou (marée haute et marée basse) ainsi que celle du chantier naval Bernard.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

SECTION II

PORT DE PECHE

ARTICLE 10 :

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à 0.68 € HT par m³ et par an.

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

ARTICLE 11 : DISTRIBUTION DU CARBURANT DETAXE

Les factures sont émises les 1^{er} et 15 de chaque mois et doivent être réglées respectivement et impérativement pour le 1^{er} et 15 du mois suivant.

A défaut de réception de paiement dans ce délai, l'accès à la distribution de gasoil par carte carburant sera bloqué jusqu'à la régularisation.

Les pêcheurs ayant choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront prélevés 1 mois et 5 jours après la date de facturation. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de prélèvement par la banque.

ARTICLE 12 : OCCUPATION D'EMPLACEMENTS

1°) Tarifs pour l'occupation du Domaine Public Maritime à l'occasion de la fête des régates (tarifs TTC) :

Grands manèges	1.30 €/ m ²
Tirs, loterie, confiserie, déballeurs	6,48 € le ml
<u>Forfait pour la durée des régates :</u>	
Manèges pour enfants	102 €
Frites, saucisses	64 €
Rôtisseurs	46 €

2°) Autres Tarifs

Occupation durant la période estivale :

- Redevance d'occupation : 22 € HT par jour

Et participation Eau si branchement : 129 € HT

ARTICLE 12 Bis : PRESTATION DE SERVICE

L'utilisation du point de pesée est soumise à une taxe d'usage d'un montant de 21€ HT par pesée. Cette taxe ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

SECTION III

CALE DE LA CHAPELLE

ARTICLE 13 : OCCUPATION DE LA CALE

1°) Les navires stationnant sur la cale dite de la Chapelle de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Voir tableau récapitulatif en annexe 4

2°) Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

3°) La partie nord de l'épi du feu rouge est réservée à l'amarrage du ponton SNSM à titre gratuit. L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

4°) Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

5°) La mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement tel que décrit dans la Section I – Article 9.

Les propriétaires doivent impérativement enlever leur véhicule et remorque car le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la cale.

6°) L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la taxe d'usage des installations.

7°) Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

8°) En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

9°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 14 : BATIMENT CHANTIER NAVAL

L'occupation du bâtiment de chantier naval est soumise à redevance. Celle-ci est révisée le 1^{er} février de chaque année. L'indice servant de base à la révision est l'indice TP02 du mois de septembre de l'année n-1.

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE ANNEE 2019 BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC Stationnement des navires sur le plan d'eau

DIMENSIONS		Tarif	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT	
longueur			Avril Mai Juin Juillet		Janvier Février Mars		Octobre Novembre Décembre					
Hors tout			Août Septembre									
cat.	en mètre	jour	semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois	ANNUEL	
A	0.00 - 4.99	11.20	55.80	172.30	465.20	585.80	7.00	29.70	89.80	221.70	528.10	A
B	5.00 - 5.49	12.20	61.10	187.80	507.10	638.60	8.20	34.90	105.60	260.90	657.90	B
C	5.50 - 5.99	13.50	67.50	207.10	559.30	704.30	9.60	40.70	122.90	303.70	772.20	C
D	6.00 - 6.49	15.20	76.10	233.20	629.50	792.80	11.20	47.70	144.00	355.80	901.60	D
E	6.50 - 6.99	16.60	83.30	259.20	699.80	881.30	12.80	54.60	165.10	407.80	1 043.30	E
F	7.00 - 7.49	19.00	95.10	299.30	808.20	1 017.80	15.30	65.10	196.70	486.10	1 190.80	F
G	7.50 - 7.99	21.30	106.80	330.30	891.80	1 122.90	17.30	73.40	221.80	547.90	1 369.00	G
H	8.00 - 8.49	23.40	117.00	365.60	987.20	1 243.10	19.50	82.90	250.40	618.60	1 547.00	H
I	8.50 - 8.99	25.70	128.40	400.20	1 080.40	1 360.60	21.60	92.00	277.90	686.70	1 715.10	I
J	9.00 - 9.49	28.00	140.20	435.80	1 176.70	1 481.80	23.90	101.50	306.80	758.00	1 868.70	J
K	9.50 - 9.99	30.40	152.10	471.70	1 273.50	1 603.70	26.20	111.30	336.20	830.70	1 998.60	K
L	10.00 - 10.49	32.80	163.80	511.50	1 380.90	1 738.90	28.70	121.90	368.40	910.20	2 143.10	L
M	10.50 - 10.99	35.40	177.00	551.20	1 488.30	1 874.10	31.20	132.60	400.60	989.80	2 276.90	M
N	11.00 - 11.49	38.40	191.90	596.30	1 610.20	2 027.60	34.00	144.60	436.80	1 079.10	2 470.60	N
O	11.50 - 11.99	41.00	204.70	639.60	1 726.90	2 174.60	36.80	156.30	472.20	1 166.50	2 713.50	O
P	12.00 - 12.99	46.40	231.90	721.40	1 947.60	2 452.60	42.00	178.30	538.80	1 331.10	3 195.90	P
Q	13.00 - 13.99	53.40	267.10	831.90	2 246.00	2 828.30	49.00	208.10	628.60	1 553.10	3 609.70	Q
R	14.00 - 14.99	58.20	291.00	909.10	2 454.60	3 091.00	53.80	228.50	690.40	1 705.60	3 897.60	R
S	15.00 - 15.99	60.30	301.30	940.10	2 538.20	3 196.20	55.70	236.80	715.40	1 767.50	-	S
T	Par mètre sup	1.80	9.10	29.00	78.30	98.60	1.70	7.30	23.50	58.00	-	T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port). Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois (sauf pour les bénéficiaires du prélèvement automatique en 10 fois)

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (Nota : cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de rupture du contrat en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis jusqu'à la date d'enlèvement du navire ou jusqu'à la date à laquelle le gestionnaire du port sera informé par lettre recommandée avec AR du départ si celui-ci est postérieur à la date d'enlèvement du navire (nota : cette réduction ne s'applique pas aux navires qui partent en novembre ou décembre).

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

Remorquage des navires : 50€

Le forfait remorquage comprend le déplacement du navire uniquement à l'intérieur de la concession portuaire avec une demi-heure de main d'œuvre. En cas de dépassement, toute demi-heure entière ou commencée sera facturée en sus sur la base de 50€.

Forfait hivernage

L'occupation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. **En cas de séjour prolongé dans le port le forfait hivernage ne peut pas se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue

TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

ANNEXE II : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

ANNEE 2019

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

Stationnement des navires sur la zone technique



SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

DIMENSIONS		Tarif	SAISON				HORS SAISON			
longueur Hors tout			Avril Mai Juin Juillet		Août Septembre		Janvier Février Mars		Octobre Novembre Décembre	
cat.	en mètre		jour	semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois
A	0,00 - 4,99	11,20	55,80	172,30	465,20	585,80	7,00	29,70	89,80	221,70
B	5,00 - 5,49	12,20	61,10	187,80	507,10	638,60	8,20	34,90	105,60	260,90
C	5,50 - 5,99	13,50	67,50	207,10	559,30	704,30	9,60	40,70	122,90	303,70
D	6,00 - 6,49	15,20	76,10	233,20	629,50	792,80	11,20	47,70	144,00	355,80
E	6,50 - 6,99	16,60	83,30	259,20	699,80	881,30	12,80	54,60	165,10	407,80
F	7,00 - 7,49	19,00	95,10	299,30	808,20	1 017,80	15,30	65,10	196,70	486,10
G	7,50 - 7,99	21,30	106,80	330,30	891,80	1 122,90	17,30	73,40	221,80	547,90
H	8,00 - 8,49	23,40	117,00	365,60	987,20	1 243,10	19,50	82,90	250,40	618,60
I	8,50 - 8,99	25,70	128,40	400,20	1 080,40	1 360,60	21,60	92,00	277,90	686,70
J	9,00 - 9,49	28,00	140,20	435,80	1 176,70	1 481,80	23,90	101,50	306,80	758,00
K	9,50 - 9,99	30,40	152,10	471,70	1 273,50	1 603,70	26,20	111,30	336,20	830,70
L	10,00 - 10,49	32,80	163,80	511,50	1 380,90	1 738,90	28,70	121,90	368,40	910,20
M	10,50 - 10,99	35,40	177,00	551,20	1 488,30	1 874,10	31,20	132,60	400,60	989,80
N	11,00 - 11,49	38,40	191,90	596,30	1 610,20	2 027,60	34,00	144,60	436,80	1 079,10
O	11,50 - 11,99	41,00	204,70	639,60	1 726,90	2 174,60	36,80	156,30	472,20	1 166,50
P	12,00 - 12,99	46,40	231,90	721,40	1 947,60	2 452,60	42,00	178,30	538,80	1 331,10
Q	13,00 - 13,99	53,40	267,10	831,90	2 246,00	2 828,30	49,00	208,10	628,60	1 553,10
R	14,00 - 14,99	58,20	291,00	909,10	2 454,60	3 091,00	53,80	228,50	690,40	1 705,60
S	15,00 - 15,99	60,30	301,30	940,10	2 538,20	3 196,20	55,70	236,80	715,40	1 767,50
T	Par mètre sup	1,80	9,10	29,00	78,30	98,60	1,70	7,30	23,50	58,00

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel.

Stationnement des dériveurs de sport : Une semaine : 27 € - Un mois 55 € - Trois mois 163 €

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 Mars et le 15 Juin : 15 jours de franchise
- en dehors de cette période : 2 mois de franchise

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue

TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

S.P.L. d'exploitation portuaire de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO

RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z

Tarifs outillage - Année 2019

A voir avec Cotentin Nautic

ANNEXE 4 : OCCUPATION DE LA CALE DE LA CHAPELLE

SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

BUREAU DU PORT
PLACE AUGUSTE CONTAMINE
50550 SAINT VAAST LA
HOUGUE
TEL. 02-33-23-61-00
FAX. 02-33-23-61-04

PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE BAREME DES REDEVANCES ANNEE 2019

OCCUPATION CALE DE LA CHAPELLE

Dimensions		journée		hebdomadaire		mensuel		
Cat	Longueur hors tout	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	Cat
A	moins de 6,99m	5,38 €	6,46 €	37,69 €	45,23 €	161,53 €	193,84 €	A
B	7 à 8,99m	10,19 €	12,23 €	71,34 €	85,61 €	305,76 €	366,91 €	B
C	9 à 14,99m	20,40 €	24,47 €	142,77 €	171,32 €	611,85 €	734,22 €	C
D	+ de 15m	40,39 €	48,46 €	285,58 €	342,69 €	1 223,93 €	1 468,72 €	D

CONDITIONS TARIFAIRES

Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit : 8 € TTC par jour – 30 € TTC par semaine - 60 € TTC par mois – 180 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant oeuvré sur ces bâtiments.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Tarifs en euros applicables au 01/01/2019

institués par application du livre III de la 5^{ème} Partie du Code des Transports,
au profit de SPL d'exploitation portuaire de la Manche

2019

SOMMAIRE

ANNEXE I Navires de commerce

ANNEXE II Navires de pêche

ANNEXE III Sans objet

A N N E X E I

Droits de port dans le port de commerce de Saint-Vaast-la-Hougue institués en application du livre III de la 5^{ème} Partie du Code des Transports au profit de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche

Tarif applicable à la date du 1 janvier 2019

Section 1 Redevance sur le navire

Article 1^{er} Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Saint-Vaast-la-Hougue une redevance en euro/m³, déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

TYPE ET CATÉGORIES DE NAVIRES Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	TAUX de la redevance
1. Navires et vedettes à passagers	0.045
2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.045

1.2. Sans objet

1.3. Sans objet

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque, n'embarque ou ne transborde de passagers la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,045 Euros**.

1.6. En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **15 Euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **12 Euros**.

Article 2
Sans objet

Article 3
Sans objet

Article 4
Sans objet

Article 5
Sans objet

Article 6
Sans objet

Section 2

Sans objet

Section 3

Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du code des transports

- 9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0.23 Euros** par passager.
 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - les militaires voyageant en formations constituées ;
 - le personnel de bord ;
 - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. **Sans Objet**

Section 4

Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports

- 10.1.** Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de **0,045 euro/m3**

- 10.2.** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
- le minimum de perception est de 15 Euros par navire ;
 - le seuil de perception est fixé à 12 Euros par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section 5

Redevance sur les déchets d'exploitation

Article 11

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Saint-Vaast-La-Hougue, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'articles **R 5334-4** du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « a » ou « b » suivants est applicable au navire.

a-Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

a.1-Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port, aucune redevance n'est perçue.

a.2-Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port, aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b-Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Une redevance calculée sur la base de **0.0094 €/m³** est perçue quelque soit le type de navire.

11.2. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3. En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à **6 €**
- le seuil de perception est fixé à **3 €** en dessous de ce seuil, les droits ne sont pas perçus.

11.4. Sans Objet

11.5. Sans Objet

Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

A N N E X E I I

Section 1
Sans objet

Section 2
Sans objet

Section 3
Article 8
Sans objet

Article 9
Sans objet

Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

1°- Redevance de **0,045** Euros hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due par semestre. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

2°- Les navires séjournants à l'année dans le port de Saint-Vaast-La-Hougue peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont le taux est de **3.2843** euros hors taxe par mètre cube et par an. Les abonnements correspondent à une année civile, la redevance est due avant le 1er avril.

3°- La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **5 Euros** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2.50 Euros** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports-

A N N E X E I I I

Sans objet